

4 CADE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 17 Rue de Monceau - 75008 Paris
R.C.S. Paris 931 844 625

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Alexandre FOURCADE



Alexandre Fourcade (21 mai 2026 19:48:08 GMT+2)

*Mise à jour des statuts par suite de l'AGE du 21 mai 2026
Relative au changement de dénomination sociale et à l'extension d'objet social.*

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexandre, Antoine, François FOURCADE**
Demeurant 17 Rue de Monceau - 75008 Paris
Né le 16/05/2000 à Paris 14^{ème}
De nationalité française
- **Monsieur Jean-Louis, Marc FOURCADE**
Demeurant 17 Rue de Monceau - 75008 Paris
Né le 19/02/1963 à Narbonne (11)
De nationalité française
- **Madame Agnès, Françoise, Denise MAERFELD épouse FOURCADE**
Demeurant 17 Rue de Monceau - 75008 Paris
Né le 13/01/1967 à Suresnes (92)
De nationalité française

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **4 CADE**.

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17 Rue de Monceau - 75008 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée des associés ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France ainsi qu'à l'étranger :

- Négoces (achat/vente, import/export), de vins et spiritueux et accessoirement commerce de produits du terroir, verrerie, ustensiles de cave et tout objet, produit et matière ou service se rattachant au commerce de vins et spiritueux ;
- Organisation de dégustations sur place comprenant une activité de conseil ;
- Organisation de salons, animations et événements liés au commerce de vins et spiritueux ;
- Le conseil, l'assistance, l'accompagnement et la fourniture de tous services en lien avec l'objet social précité mais également de manière plus générale en matière commerciale, en management, ingénierie et gestion des ressources humaines, en stratégie et pilotage d'entreprise, en recherche de financements, en matières comptable, financière, juridique, fiscale, informatique, de management et de communication tant au profit des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers ;

- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport pour souscription ou achat de titres, fusion, association en participation ou tout autre moyen tant en France qu'à l'étranger ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social, similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution, les soussignés apportent, en numéraire, à la Société les sommes suivantes :

- | | |
|---|-------|
| - M. Alexandre FOURCADE
Apporte à la Société la somme de neuf cents euros | 900 € |
| - M. Jean-Louis FOURCADE
Apporte à la Société la somme de cinquante euros | 50 € |
| - Mme Agnès FOURCADE
Apporte à la Société la somme de cinquante euros | 50 € |

Total des apports en numéraire formant le capital social : mille euros, ci 1 000 €

Lesdits apports correspondent à mille (1 000) actions d'un euro (1 €) chacune, **souscrites en totalité et entièrement libérées par les associés.**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole du Nord Est, Agence sise 43 Rue Louis Victor de Broglie 51430 Bezannes, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire mentionnant les sommes versées par les trois associés fondateurs. Un état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Paris attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six (6) mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- autorisation individuelle de retrait donnée par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) actions** ordinaires d'Un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de tout acquisition ou cession de droits nécessaires.

- La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Il existe deux types de réductions de capital social :

- la réduction de capital social motivée par des pertes,
- et la réduction de capital social non motivées par des pertes.

La réduction de capital social peut s'effectuer de plusieurs manières :

- Soit par diminution de la valeur nominale des titres,
- Soit par diminution du nombre de titres,
- Soit par rachat de titres par la société en vue de leur annulation.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions et valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou lettres remises en mains propres contre décharge.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
6. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.
7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
8. Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de quinze (15) jours. Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de quinze (15) jours obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - Inventaire, comptes annuels, et le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - Rapport du Président des trois derniers exercices ;
 - Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - Procès-verbaux des décisions collectives des trois derniers exercices ;
 - Liste des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions : Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

Il n'est établi aucun droit de préemption, ni entre associés, ni dans le cadre d'une cession au profit de tiers.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Il n'est prévu aucun agrément, ni entre associés, ni dans le cadre d'une cession au profit de tiers. Ainsi, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement quelle que soit la qualité du cessionnaire.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité simple des associés présents ou représentés votants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts et en cas d'absence sans procuration ou opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. A titre exceptionnel, il est convenu d'un aménagement des modalités du droit de vote selon, le principe « un associé – une voix ».

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse

présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est immédiatement opposable aux tiers, elle est notifiée à l'associé exclu ou à son mandataire quel qu'il soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit (8) jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Décès d'un associé" et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation : Le premier Président de la Société est désigné par acte séparé, annexé aux présents statuts. Le Président est ensuite désigné, remplacé, renouvelé le cas échéant par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité simple des associés présents ou représentés. Il n'aura pas à figurer dans les statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Par ailleurs, les dirigeants de ladite personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Durée des fonctions et limite d'âge : Sauf décision contraire des associés, le Président est nommé sans limite d'âge. La durée des fonctions sera quant à elle mentionnée dans la décision actant de sa nomination (elle pourra ainsi être à durée limitée ou illimitée aux choix des associés ou de l'associé unique).

Cessation des fonctions : Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat le cas échéant.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou par la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé détenant le plus grand nombre de droits de vote par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Par ailleurs, le Président ne peut être révoqué que sur faute grave et irréversible constatée dans les conditions de l'article 27.2 des présents statuts relatifs aux décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions.

Rémunération : La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou selon les critères définis par la décision de la Collectivité des associés ou de l'associé unique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs : Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécialement dévolus aux associés.

Le Président dirige, gère et administre la société et détermine les orientations de l'activité de celle-ci et veille à leur mise en œuvre et notamment, il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Enfin, le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Nomination : Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des présents ou représentés ou par décision de l'associé unique en cas de société unipersonnelle. Le cas échéant, le ou les premiers Directeurs Généraux est nommé par les présents statuts, les successeurs n'auront pas à figurer dans les statuts.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés/associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de son mandat, soit par le décès, soit la démission ou encore la révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par le Président. Cette réduction sera reprise dans la décision collective des associés ou de l'associé unique qui aura à constater le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des présents ou représentés ou par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération : Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Les modalités de rémunération du Directeur Général sont déterminées dans la décision le nommant, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou selon les critères définis par la décision des associés ou de l'associé unique.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le CSE les modalités de cette représentation. Les membres de la délégation du personnel du CSE sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le CSE souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le CSE représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre de ses décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, en la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société n'a pas de Commissaires aux comptes, les conventions mentionnées ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Président qui présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au précédent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

26.1 - COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE :

Dans le cas où la société devient unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, un apport partiel d'actifs ;
- modifier les statuts, à l'exception du transfert de siège social qui est de la compétence du Président ;
- dissoudre la Société, nommer un liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

26.2 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

26.3 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci a un caractère pluripersonnel en y rajoutant toutefois la compétence pour les décisions suivantes liées spécifiquement à la pluralité d'associés :

- agrément lors de cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

27.2 - NATURE/ QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions sur lesquelles les associés sont appelés à se prononcer.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Sont de nature extraordinaire, toutes décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces assemblées statuent sur toute modification des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés, quelles que soient leur nature, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et sans aucun quorum.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les associés prennent collectivement, à l'unanimité toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

27.3 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés s'expriment par des décisions collectives qui les obligent même absents ou dissidents.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique.

Tous moyens de communication - vidéo, courriers électroniques, forum de vote sur Internet, télex, télécopies, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai faite par le Président ou le Directeur Général, à la condition qu'ils y consentent et que tous les associés soient présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale des associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- acquisition ou cession d'actif immobilier.

• **En cas de consultation écrite**, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec AR, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés accompagnés d'un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les

mentions suivantes :

- sa date d'envoi ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin ;
- l'adresse à laquelle les bulletins devront être retournés.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

• **Lorsque les décisions résultent du consentement, de tous les Associés, exprimé dans un acte**, les associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés, sur cet acte unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

• **En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence**, le Président ou le Directeur Général doit en informer chaque associé, cinq jours au moins avant la date de la séance, par tous procédés de communication écrite, en mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de cette consultation.

Le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

- **En cas d'assemblée générales**, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication :

- écrite, par tous procédés de communication, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique alors clairement le jour, l'heure et l'ordre du jour ;
- verbale pour une assemblée ordinaire ou extraordinaire immédiate ou urgente.

Une assemblée peut également se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

27.4 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

27.5 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

En application des dispositions de l'article L. 277-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit, conformément à l'article L.232-1 Code de commerce, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 239-19 du Nouveau Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par les dispositions des articles L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, doit consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des associés ou l'associé unique le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – SITUATION DE BLOCAGE

Dans le cas où une répartition strictement paritaire des votes des associés conduirait à une situation de blocage des décisions sociales de nature à entraver le bon fonctionnement de la Société, tout groupe d'associés représentant 50 % des droits de vote peut adresser à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de blocage.

La Société informe alors immédiatement chacun des autres associés de la réception de cette notification de blocage. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception par la Société de cette notification, il n'a pas été constaté par décision collective des associés qu'il a été mis fin à cette situation de blocage, il est alors procédé d'office à la dissolution de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'un de ses associés ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.